



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1635
123/2002

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ France DECAP
DOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Représentant l'État dans le Département,

- VU - le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 17 ;
 - la nomenclature des installations classées ;
 - la demande en date du 26/02/2001 de la S.A.R.L France DECAP, représentée par son gérant, Monsieur Antoine NOBRE, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées dans les locaux de son usine située 9 rue Jodelet à DOLE (39100) et son avenant du 7 novembre 2001 ;
 - l'arrêté préfectoral n° 59/2001 du 15 mai 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 juin 2001 au 13 juillet 2001 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
 - l'avis du Conseil Municipal de DOLE dans sa séance du 25 juin 2001 ;
 - l'absence d'avis, formulé dans les délais, du Conseil Municipal d'AUTHUME ;
 - les avis de :
 - Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 4 juillet 2001,
 - Monsieur le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 juin 2001,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 juillet 2001,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juillet 2001,
 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juillet 2001,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 13 juin 2001,
 - l'absence d'avis de :
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 17 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise se limite au décapage de matériaux métalliques par de l'acide sulfurique et de la soude diluée sans émanation de vapeur ou sous pression d'eau ;

CONSIDERANT que le procédé ne génère pas de rejets liquides d'effluents industriels grâce à une installation de traitement qui permet le recyclage des effluents industriels,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 octobre 2002,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FRANCE DECAP, dont le siège social est situé 9, rue Jodelet à DOLE - 39100, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations relevant de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une activité de traitement de surface, dans son établissement situé 9, rue Jodelet sur le territoire de la commune de DOLE, parcelle n°122 section AM du plan cadastral.

L'autorisation est accordée, pour un volume total de bain de décapage inférieur ou égal à 4500 litres.

ARTICLE 2 : Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (annexé) ;
- ◆ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

ARTICLE 3 : Structure de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'AUTORISATION**

ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses de bains, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 8 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 10 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 12 : Collecte des effluents liquides

Les eaux doivent être collectées selon leur nature conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

Alinéa [12.1] - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Alinéa [12.2] - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Alinéa [12.3] - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers le réseau d'assainissement urbain.

Alinéa [12.5] - Effluents industriels

Les effluents engendrés par l'établissement sont constitués des eaux de rinçage des pièces et les eaux de nettoyage des sols des ateliers autres que traitement de surfaces.

ARTICLE 13 : Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

Les différentes Eaux Vannes et Eaux Pluviales sont collectées par des réseaux séparés puis rejetées dans le Réseau Communal d'Assainissement par l'intermédiaire d'un point de rejet unique.

Les effluents industriels sont intégralement recyclés. Il n'y a pas de rejets industriels en réseau, en eau souterraine ni en surface.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux Eaux Vannes et Eaux Pluviales est interdit.

ARTICLE 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Alinéa [15.1] - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages des produits - non liés à l'activité de traitement de surfaces - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égal à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les différentes rétentions associées à l'atelier de traitement de surfaces doivent être équipées de déclencheur d'alarme en point bas.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 16 : Principes généraux - Aménagements

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à ne pas générer d'émissions à l'atmosphère.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 17 : Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 18 : Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 19 : Stockage temporaire des déchets

Les déchets seront régulièrement éliminés. Le délai maximal entre deux envois justifié par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ne devra pas dépasser un an.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries .
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

ARTICLE 20 : Élimination des déchets

Alinéa [26.1] - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22	Émergence admissible pour la période allant de 7
---	--	--

réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	heures sauf les dimanches et jours fériés	heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté et notamment la maisons d'habitation situées à l'est de l'installation (de l'autre côté de la rue Jodelet) et ses parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 28, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 22 : Mesures périodiques

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 23 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie.

Le chauffage des bâtiments sera assuré, le cas échéant, par des convecteurs électriques ou des systèmes ne présentant pas un niveau de risque incendie supérieur.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...),
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 24 : Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 25 : Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent un poteau d'incendie situé à l'intersection de la rue Jodelet et de la rue Marie Jacquard (ou à une distance équivalente en cas de déplacement) et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

TITRE 3

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 26 : Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 27 : Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 29 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 30 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 31 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L FRANCE - DECAP.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 33 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.

Lons le Saunier le 23 octobre 2002

Pour ampliation et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Gérard LAFORET